

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT : HA RCP0240361**

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

Souscripteur : CAIRN EXPE  
54 CHEMIN DU MONT GROS  
BAT B  
06300 NICE

Assuré : CAIRN EXPE  
54 CHEMIN DU MONT GROS  
BAT B  
06300 NICE

**LES CONDITIONS DE GARANTIE**

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox  
Tourisme Pro

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

**ACTIVITES DE L'ASSURE**

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Billetterie.
- Organisation de séjours ou de voyages ;
- Tourisme d'accueil.

Le souscripteur est assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle / Après Livraison pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers du fait de son activité d'agence de voyages conformément aux dispositions des articles L. 211-18 et R. 211-35 à R.211-40 du Code du Tourisme.

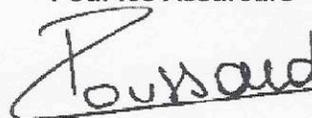
**PERIODE DE VALIDITE**

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2016 au 31 Décembre 2016.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n°TAG0710 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Tourisme Pro", n°RCE1006 et n°RC1006-PJ0116.

Conformément à l'article R.211-39 du Code du Tourisme : « En cas de cessation du contrat d'assurance, l'organisme assureur est tenu d'en informer par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L.141-2 quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. Il doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière prévue au a du II de l'article L.211-18.»

Fait à Paris, le 28/10/2015  
Pour les Assureurs



J/2015 10:26  
RCP0240361